

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 3 - La délivrance de cartes professionnelles à certains collaborateurs de la chambre de compensation

Règlement général de l'AMF

Article 541-8 en vigueur au 16 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-8

La chambre de compensation désigne les responsables suivants :

- 1 • Un responsable de la surveillance des opérations de compensation ;
- 2 • Un responsable du contrôle des adhérents de la chambre de compensation ;
- 3 • Un responsable du contrôle déontologique de la chambre de compensation et de ses collaborateurs.

↘ **Version en vigueur au 16 juin 2014**

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014